



RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230223-D00709610-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 02/03/2023

### Séance du 23 février 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 16 février 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 7), Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n° 21 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 7 incluse et à compter de la question n° 9), M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 21 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 19 incluse et à compter de la question n° 21), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 8 incluse et de la question n° 21 à la question n° 25 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 7), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 19 incluse et à compter de la question n° 21)

**Secrétaire :**

Mme Frédérique BAEHR

**Étaient absents :**

M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Valérie HALLER, M. Aurélien LAROPPE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Françoise PRESSE

**Procurations de vote :**

M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 22), M. Nicolas BODIN à Mme Marie ZEHAF (pour la question n° 8), Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (à compter de la question n° 22), M. Sébastien COUDRY à Mme Frédérique BAEHR, M. Cyril DEVESA à Mme Marie ETEVENARD, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET (pour la question n° 20), Mme Valérie HALLER à M. Nathan SOURISSEAU, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Aurélien LAROPPE à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (de la question n° 9 à la question n° 20 incluse et à compter de la question n° 26), Mme Françoise PRESSE à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 9), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 8), Mme Marie ZEHAF à Mme Juliette SORLIN (pour la question n° 20)

**OBJET :** 29. Nouvelles modalités de remboursement des frais liés à la formation des élus

Délibération n° 2023/007096

## Nouvelles modalités de remboursement des frais liés à la formation des élus

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire**

	Date	Avis
Commission n° 1	16/02/2023	Favorable unanime

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de modifier la délibération portant sur la formation des élus adoptée lors du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 en prenant en compte les modes alternatifs de transports utilisés pour se rendre au lieu de formation.

Ainsi, il s'agit de prévoir l'utilisation par un élu d'un véhicule loué, d'un taxi, ou d'une solution de mobilité partagée, dans le cadre d'une formation.

Par ailleurs, cette nouvelle délibération prévoit le remboursement des frais de nuitée dans les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole de Paris, ainsi qu'à Paris. En outre, elle prévoit le cas des personnes reconnues en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite.

### I. Le droit de formation des élus locaux

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

*« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »*

Les Conseillers Municipaux peuvent suivre toutes les formations ayant pour objet le champ de compétence de la commission dans laquelle ils siègent, ou toute formation leur permettant l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cadre, plusieurs thématiques ont été proposées aux élus depuis le début du mandat comme les finances, les ressources humaines, la démocratie participative, ou encore le statut de l'élu local.

Depuis 2017, les élus locaux bénéficient également d'un droit individuel (DIF) à la formation géré par la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts. Depuis le 23 juillet 2021, tous les élus locaux, indemnisés ou non, acquièrent leurs droits individuels à la formation crédités en euros par année de mandat.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat. Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité.

Pour plus de renseignements, il convient de se connecter sur le site de la Caisse des dépôts : <https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus>

## **II. Le remboursement des frais afférents aux formations des élus locaux**

Le montant des frais de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Conseillers Municipaux (cf. *article L.2123-14 du CGCT*), soit entre 15 801 € et 158 010 €.

Supportées par la commune, ces dépenses comprennent :

- les frais de déplacement (transport, séjour et repas), pour lesquels le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des personnels civils de l'Etat (article R2123-12 du CGCT),
- les frais d'enseignement, qui sont réglés directement par la commune à l'organisme de formation,
- les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Il est rappelé que ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNEFL), instance consultative placée auprès du Ministre chargé des collectivités territoriales.

## **III. La gestion et le suivi des demandes de formation des élus locaux**

Le service gestion des assemblées a la responsabilité de la gestion des formations des élus effectuées auprès d'un organisme agréé par le CNFEL. Les autres demandes sont gérées par le cabinet.

Une fois que l'élu a identifié la formation qu'il souhaite suivre, il prend contact avec le service gestion des assemblées en précisant le nom de la formation, les dates ainsi que l'organisme qui l'organise.

Le service gestion des assemblées s'assure que la formation est bien conforme aux orientations votées et que l'organisme est agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales afin d'en assurer la prise en charge au titre de la formation des élus (hors DIF). Puis, il en informe l'élu qui peut ensuite s'inscrire à la formation. Celui-ci transmet copie du bulletin d'inscription au service gestion des assemblées qui établit la convention avec l'organisme de formation et se charge de la faire signer par la Maire.

Un délai d'au minimum 2 semaines est nécessaire au traitement de la demande de formation.

Le service gestion des assemblées gère la ligne budgétaire dédiée à la formation des élus, dans la limite des crédits réglementaires.

Les frais pédagogiques seront facturés à la collectivité pour paiement.

Concernant les frais de déplacement (*transport, séjour et repas*), les justificatifs doivent être transmis au service gestion des assemblées qui établit un mémoire de frais remis au visa de l' élu.

Pour information, le remboursement sera effectué sur la base des tarifs réglementaires en vigueur conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et arrêtés du 3 juillet 2006.

Actuellement, ces tarifs sont les suivants :

### 1. Les frais de transport

Auparavant, seuls les frais liés aux indemnités kilométriques, ainsi que les frais de transport en commun étaient pris en compte dans le cadre du remboursement des frais avancés par les élus. Dans le cadre de cette délibération, et pour se conformer à la réglementation, il est proposé de prévoir les frais avancés dans le cadre de l'utilisation d'une solution de mobilité partagée, et/ou des frais de taxi.

#### a. *Utilisation des transports en commun*

Les déplacements en transport en commun seront pris en charge sur justificatif du tarif de transport en commun le moins onéreux (*transport en deuxième classe pour les billets SNCF*), et/ou sur présentation de factures ou de tickets pour frais de taxi, de bus, de métro, etc.

#### b. *Utilisation d'un véhicule à moteur personnel, loué, ou d'une solution de mobilité partagée*

Les indemnités kilométriques pour les élus utilisant un véhicule personnel, un véhicule loué, une solution de mobilité partagée sont modifiées de la façon suivante conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km

La collectivité peut procéder au remboursement des frais complémentaires occasionnés comme ceux de stationnement, de péage, de taxi ou de véhicule de location, sous réserve de présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

L' élu n'a droit à aucune indemnité pour les dommages subis par son véhicule.

#### c. *Le remboursement des frais de taxi*

Le remboursement des frais de taxi peut être autorisé sur de courtes distances (moins de 25 km soit 50 km aller/retour) et sur présentation de pièces justificatives nominatives.

L' élu doit pouvoir attester de l'une des conditions suivantes :

- l'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun,
- l'obligation de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant,
- des horaires de mission avant 7 h 00 et après 21 h 30.

## 2. Les frais de séjour

### a. *Les repas*

Le taux de remboursement forfaitaire est de **17,50 € par repas**.

### b. *L'hébergement*

Le remboursement des frais d'hébergement se fonde sur une indemnité de nuitée incluant le petit-déjeuner sur la base du plafond réglementaire en vigueur à la date du remboursement, et sous réserve de la présentation de la facture.

Le remboursement est réalisé à hauteur de la dépense réalisée dans la limite du plafond en vigueur qui varie comme suit en fonction de la localité du séjour :

Localité	Plafond de remboursement
Taux de remboursement forfaitaire	70 € par nuitée
Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	90 € par nuitée
Paris	110 € par nuitée

Les personnes reconnues en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite bénéficient d'un remboursement de frais d'hébergement plafonné à 120 € par nuitée.

**Le Conseil Municipal prend connaissance des modifications proposées en matière de remboursement des frais de formation des élus.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

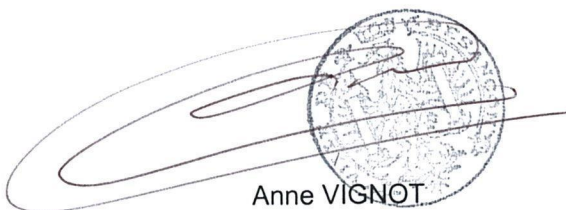
La Secrétaire de séance,



Frédérique BAEHR,  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT